

Arrêt

n° 245 033 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 2 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 10 novembre 2012, elle a fait l'objet, à la suite de coups de couteaux qu'elle a reçus dans le dos, d'un rapport administratif de contrôle d'étranger pour séjour illégal et s'est vu délivrer le lendemain un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 3 ans.

3. Le 21 novembre 2012, elle est placée sous mandat d'arrêt pour des faits de détention arbitraire par un particulier, de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes avec véhicule pour

faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été employées ou montrées et écrouée à la prison de Nivelles.

4. Le 24 janvier 2013, elle est entendue par la partie défenderesse à la prison de Nivelles et déclare être mariée avec [E. M. A.] qui vit à Molenbeek-Saint-Jean.

5. Le 10 mai 2013, la partie requérante est condamnée pour des faits de vol avec violence par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le jour même, elle est libérée et se voit notifier un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 8 mai 2013.

6. Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a été informée par l'administration communale de Molenbeek-saint-Jean du mariage conclu au Maroc le 9 juillet 2014 entre la partie requérante et [A. A. A.], de nationalité belge. Le 8 avril 2015, la partie défenderesse a été informée que l'administration communale de Molenbeek-saint-Jean a demandé une enquête auprès du Procureur du Roi de Bruxelles concernant ce mariage et le 2 juin 2015, le Procureur du Roi a remis un avis négatif à la reconnaissance dudit mariage, certains éléments laissant entendre à la conclusion d'un mariage de complaisance en vue de l'obtention d'un titre de séjour en Belgique.

7. Le jour même, soit le 2 juin 2015, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 8 ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14:

- ☒ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence et employées ou montrées des armes, faits pour lesquels il a été condamné le 10.05.2013.

Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a d'ailleurs déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait d l'alinéa 2 article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait que l'intéressé aurait une épouse belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé a été condamné à 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 10.05.2013 pour vol avec violence et employées ou montrées des armes. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a d'ailleurs déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait d l'alinéa 2 article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait que l'intéressé aurait une épouse belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

[..]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Maroc.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence et employées ou montrées des armes, faits pour lesquels il a été condamné le 10.05.2013. Donc aucune délai n'est accordé pour un retour volontaire.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

☒ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence et employées ou montrées des armes, faits pour lesquels il a été condamné le 10.05.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société.

Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a d'ailleurs déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait d l'alinéa 2 article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait que l'intéressé aurait une épouse belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.

Vu ce qui précède, une interdiction de 8 ans, motivée par le contrôle de l'immigration, est proportionnée. »

8. Ultérieurement à ces décisions, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°150 576 du 10 août 2015 à la suite du défaut de la partie requérante à l'audience.

9. La partie requérante a été rapatriée vers le Maroc en date du 15 août 2015.

II. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non.

2. En l'espèce, il ressort des pièces complémentaires communiquées par la partie défenderesse que la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 15 août 2015.

3. Le recours est, partant, devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique, pris de « *la violation de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, violation du droit d'être entendu protégé par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par le principe général de droit « audi alteram partem » qu'elle subdivise en cinq griefs.*

2. Dans un premier grief, la partie requérante soutient que « *en qualifiant le comportement du requérant comme pouvant compromettre l'ordre public au motif que ce dernier a été condamné par le tribunal correctionnel de (sic), sans examiner son comportement personnel et actuel au moment de la prise de la décision querellée, la partie adverse a méconnu l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européenne, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision et commis une erreur manifeste d'appréciation ».*

3. Dans un deuxième grief, la partie requérante souligne que la partie défenderesse a été informée de son mariage avec une ressortissante belge avec laquelle elle cohabite et lui reproche de ne pas avoir pris cet élément en considération.

4. Dans un troisième grief, la partie requérante relève que la motivation de l'interdiction d'entrée n'explique pas les raisons pour lesquelles sa vie privée et familiale ne constitue pas un obstacle à la délivrance de cet acte malgré les faits qui lui sont reprochés.

5. Dans un quatrième grief, la partie requérante soutient que son droit d'être entendu n'a pas été respecté.

6. Dans un cinquième grief, la partie requérante estime que sa vie familiale est atteinte de manière disproportionnée par les actes attaqués et soutient par ailleurs que la motivation retenue par la partie défenderesse ne permet pas de vérifier si celle-ci a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

IV. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

Il est toutefois entendu que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115 dite Directive Retour, et dispose en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il se déduit de cette disposition qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée. D'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée et d'autre part quant à sa durée, laquelle variera en fonction de l'appréciation des circonstances de l'espèce et doit par ailleurs être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3. En l'occurrence, le danger pour l'ordre public que représente, selon la partie défenderesse, le comportement de la partie requérante lui permet de fonder la décision attaquée quant à son principe même - cette dernière est en effet motivée par la circonstance qu'aucun délai ne lui a été accordé pour quitter le territoire, absence de délai lui-même fondé sur l'article 74/14 §3, 3°, à savoir, la fait que « le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public » - mais également quant à sa durée dès lors qu'elle est supérieure à 5 ans et expose que « la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ».

4. A cet égard, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu l'interprétation qui doit être faite de la notion de l'ordre public au regard de la jurisprudence de la CJUE dès lors qu'elle s'est exclusivement fondée sur le fait qu'elle a été condamnée par le tribunal correctionnel sans examiner son comportement personnel et actuel au moment de la prise de l'interdiction d'entrée attaquée. Elle rappelle en effet que la CJUE précise que « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » et que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* ». Elle ne conclut que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

5. La partie défenderesse rétorque, dans sa note d'observations, qu'il a bien été tenu compte de toutes les circonstances de la cause et qu'elle a valablement pu considérer que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public vu, comme l'indique la décision attaquée, la nature et la gravité des faits pour lesquels elle a été condamnée récemment.

6. Le Conseil rappelle que dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui abordait la notion d'ordre public dans le contexte de la Directive Retour, a expressément confirmé que pour apprécier cette notion une analogie pouvait être faite avec la Directive 2004/38/CE (point 48) et les enseignements jurisprudentiels qui ont été élaborés dans ce cadre. Partant, « *il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», [...] suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* ». Il s'ensuit que « *le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public [...]* ». Néanmoins « *[...] un Etat membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat* ». A cet égard, la CJUE relève « *[...] qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* » (points 60 à 62).

In specie, comme le souligne la partie défenderesse, la décision attaquée précise effectivement que « *Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société* », laissant ainsi penser qu'elle a procédé à l'appréciation de la menace que représente la partie requérante sans se contenter de la seule existence d'une condamnation pénale à son encontre.

Force est cependant de constater que cette formulation s'apparente en réalité, dans la présente cause, à une clause de style qui ne témoigne pas de la prise en considération de tous les éléments permettant d'apprécier la réalité, la gravité et l'actualité de la menace pour l'ordre public que représenterait le comportement de la partie requérante. La partie défenderesse s'est en effet uniquement fondée sur les préventions retenues par le jugement du tribunal correctionnel sans avoir égard à la matérialité concrète des faits et circonstances de leur réalisation. Aucune copie de ce jugement ne figure en effet au dossier administratif. Elle fait par ailleurs l'impasse sur le fait que ce jugement est antérieur de deux ans à la décision attaquée ainsi qu'au fait que la partie requérante n'a en définitive été incarcérée que six mois ayant été libérée le jour dudit jugement la condamnant à trois ans de prison. Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse fonde en réalité son constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » sur le seul fait que la partie requérante a fait l'objet d'une condamnation pénale. Elle n'a, ce faisant, pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'interdiction d'entrée, prise le 2 juin 2015, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM